

**DELEGATION DE Monsieur Jean-Louis DAVID**

**D-2012/375**

**Protection des biens et personnes et prévention de la délinquance par la mise en place de vidéo protection : programme 2012. Demande de subvention. Autorisation.**

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les 56 caméras dédiées à la vidéoprotection implantées sur la Ville de Bordeaux ont largement montré leur efficacité pour la protection des biens et des personnes.

La direction départementale de la sécurité publique a sollicité la Ville afin d'installer des caméras de vidéoprotection pour compléter les opérations de ses services, notamment dans les périmètres suivants : centre ville, Victoire et Paludate/gare.

Il est proposé dans ces secteurs de déplacer 2 caméras pour une meilleure efficacité et d'en implanter 5 nouvelles. Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 101.923,07 € HT.

Par ailleurs, depuis leur réhabilitation, les quais de Garonne connaissent une affluence en constante progression. Aujourd'hui la rive gauche de la Garonne est couverte par 6 caméras entre le fronton du parc des sports Saint-Michel et le pont de pierre, et une seule caméra en aval du pont de pierre au niveau du miroir d'eau. Les bassins à flots sont quant à eux totalement démunis aujourd'hui de caméras de vidéoprotection.

Afin de protéger les personnes qui fréquentent en nombre ces sites, la Ville a décidé de renforcer son dispositif de vidéoprotection. A cette fin, une étude a été menée par les services de la Ville et préconise l'installation de 6 caméras en bord de Garonne et 2 autres aux bassins à flots.

Le coût total estimé pour ce projet s'élève à 94.570,81 € HT.

L'Etat, qui encourage ces équipements est susceptible de cofinancer ces travaux au titre du fonds d'intervention pour la prévention de la délinquance, à hauteur maximum de 50%, selon les enveloppes disponibles.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs :

- d'approuver ce programme
- de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :
- à solliciter les cofinancements de l'Etat sur ces opérations
- à signer les conventions y afférant,
- et à procéder à leur encaissement.

## **ADOPTE A LA MAJORITE**

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE DES VERTS

VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

**M. JEAN-LOUIS DAVID.** –

Monsieur le Maire, les 56 caméras de vidéo-protection implantées sur la ville ont largement montré leur efficacité jusqu'à présent.

La Direction Départementale de la Sécurité Publique nous a sollicités afin d'installer des caméras de vidéo-protection pour compléter les opérations de ses services, notamment dans les périmètres centre ville, Victoire et Paludate.

Il est donc proposé dans ces secteurs de déplacer 2 caméras pour une meilleure efficacité et d'en implanter 5 nouvelles.

Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 101.000 euros.

Par ailleurs, depuis la réhabilitation des quais l'affluence constante est en progression. Aujourd'hui la rive gauche de la Garonne est couverte par 6 caméras entre le fronton du Parc des Sports Saint Michel et le pont de Pierre, et une seule en aval du pont de Pierre au niveau du Miroir d'eau. Les Bassins à Flot sont quant à eux totalement démunis aujourd'hui de caméras de vidéo-protection.

Pour protéger les personnes et les biens qui fréquentent en nombre ces sites la Ville a décidé de renforcer son dispositif de vidéo-protection. A cette fin une étude a été menée par nos services et préconise l'installation de 6 caméras en bord de Garonne et 2 aux Bassins à Flot.

En conséquence nous vous demandons :

D'approuver ce programme ;

D'autoriser le maire à solliciter les cofinancements de l'Etat sur ces opérations ;

Et de signer les conventions afférentes.

Vous avez à l'appui de la délibération les implantations des nouvelles caméras sur chacune des cartes.

**M. LE MAIRE.** -

Merci.

M. HURMIC

**M. HURMIC.** -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, la délibération dit très clairement que c'est la Direction Départementale de la Sécurité Publique qui a sollicité la Ville afin d'installer des caméras de vidéo-protection. Donc c'est bien la police nationale qui est à l'origine de cette opération, ce qui est tout à fait normal dans la mesure où il s'agit de la sécurité publique et que la sécurité publique est de la compétence des autorités de l'Etat.

Nous assistons, je l'ai déjà dit ici, avec cette opération de caméras de vidéosurveillance à un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales. L'Etat gentiment nous dit : on va vous aider à financer ces caméras de vidéo-protection. Certes. Ils nous aident à financer une politique d'Etat.

Donc nous trouvons totalement anormal de répondre aux sollicitations de l'Etat en ce qui concerne de telles demandes, d'autant plus que, nous le savons, pourquoi est-ce que l'Etat rêve d'installer partout des caméras de vidéo-protection ? Parce que c'est une façon de limiter le nombre de policiers en patrouille dans les quartiers, c'est une façon de limiter la police de proximité qu'on remplace par un mirage technologique qu'est l'installation de vidéo-protection.

L'Etat dit : ça coûte moins cher. Effectivement, lui ça lui coûte moins cher dans la mesure où c'est les collectivités locales qui financent en grande partie cet investissement. C'était ma première remarque.

Ma deuxième remarque, je voudrais rappeler ici que nous avons voté lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2011 notre adhésion à la charte européenne de vidéosurveillance. Et la charte, nous avons bien insisté dans le cadre de ses débats, elle prévoit l'application de ce qu'elle appelle un principe de nécessité, c'est-à-dire qu'elle dit que l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut constituer en soi une exigence. Tout projet de vidéosurveillance doit faire l'objet d'un diagnostic préalable par un organisme extérieur afin d'évaluer des besoins locaux. C'est la charte que nous avons votée, c'est la charte que nous avons signée.

Je regrette que dans la délibération qui nous est proposée aujourd'hui on se contente de nous dire, c'est la première phrase :

« Les 56 caméras dédiées à la vidéo-protection installées sur la Ville de Bordeaux ont largement montré leur efficacité pour la protection des biens et des personnes. »

Mais d'où tirez-vous ça ? On n'a absolument aucun argument. On vous a déjà demandé s'il y avait des études qui pouvaient alimenter cette efficacité que vous avancez. On n'a jamais eu la moindre étude, donc vous ne respectez même pas la charte européenne que par ailleurs nous avons signée.

Egalement quand vous dites que grâce à ça on lutte contre la délinquance, j'ai vu la semaine dernière les chiffres concernant le premier semestre 2012 dont on nous dit qu'en Gironde la délinquance générale a baissé de 5,14%, mais quand même les atteintes volontaires à l'intégrité physique ont progressé de 8,70%.

Il y a un vrai challenge contre les atteintes à l'intégrité physique, et les caméras de vidéosurveillance ne sont pas des outils d'assistance à personnes en danger. Eventuellement pour la protection des biens dans certains cas ça peut marcher, mais quand des gens sont en danger c'est totalement inefficace. On l'a bien vu sur les quais qui vont être truffés de caméras. Ce n'est pas ça jusqu'à présent qui a empêché quelques naufragés de sombrer dans la Garonne. Ce n'est pas la réponse à tous les types d'insécurité urbaine.

Et en même temps un dernier argument. Vous me permettrez d'en faire ici état. Je note que l'ancien gouvernement, effectivement, s'était fait le promoteur de la vidéo-surveillance, comme je l'ai dit au début de mon intervention.

J'ai noté également, Monsieur le Maire, qu'en début de Conseil Municipal vous nous aviez dit que M. Valls, Ministre de l'Intérieur, était également très favorable à ce type d'équipement.

On nous dit également dans la délibération que c'est l'Etat qui nous sollicite...

Mais enfin, j'ai vu en préparant ce dossier une déclaration qui a été faite par l'adjoint à la sécurité auprès de M. Jean-Marc Ayrault, Maire de Nantes, devenu depuis, comme chacun sait, le Premier Ministre de la République. Il faut savoir qu'à Nantes ils n'ont pas de caméras de vidéosurveillance. Qu'est-ce que dit l'adjoint de M. Ayrault pour justifier le fait qu'ils n'ont pas recouru à la vidéosurveillance ? Je le cite :

« Des études ont montré que l'efficacité des caméras était nulle en matière de prévention et faible en matière d'élucidation. Selon nous ça ne vaut pas l'investissement, et c'est un ancien commissaire qui vous parle. »

En plus, l'adjoint à la sécurité c'est un ancien commissaire, donc il connaît bien ces problèmes de prévention de la délinquance.

Voilà l'adjoint du Premier Ministre qui dit urbi et orbi que la vidéosurveillance ça ne marche, ça ne sert à rien, ça ne permet pas de lutter contre la délinquance, et voilà maintenant un ministre de l'Intérieur qui comme son prédécesseur, sans doute avec les mêmes conseillers politiques, nous dit : la vidéosurveillance c'est extraordinaire, et vous, communes, on vous demande de vous équiper et de financer ces équipements.

Donc je trouve qu'on est en plein paradoxe. Moi je considère jusqu'à preuve du contraire, et ce n'est pas un problème idéologique, Monsieur le Maire, comme vous avez pris l'habitude de me le dire, que ces engins n'ont pas prouvé leur efficacité sur le terrain. Tant que vous ne produirez pas une étude prouvant une efficacité réelle sur le terrain nous continuerons à voter systématiquement contre tous les projets que vous nous présenterez.

**M. LE MAIRE.** -

M. MAURIN

**M. MAURIN.** -

Nous allons nous opposer à la mise en service de nouvelles caméras de vidéosurveillance sur la Ville de Bordeaux pour des raisons qui ne sont pas nouvelles et dont j'épargne aujourd'hui l'auditoire puisqu'elles sont à disposition de tous dans la tribune libre de notre groupe dans l'excellent journal Bordeaux Magazine de cet été.

Je veux juste dire que cette commande de vidéo supplémentaire est à la demande de la police nationale. Il se trouve que notre directeur départemental vient de la Ville de Nice. La Ville de Nice en est à 1.500. A Bordeaux 56.

J'espère, Monsieur le Maire que nous n'êtes pas animé par l'idée de rattraper la Ville de Nice, auquel cas il faudra expliquer à la fois à nos concitoyens l'investissement important en termes de vidéo, et surtout avoir un bilan le plus exhaustif possible de l'efficacité de cette vidéo sur la Ville de Nice. Merci.

**M. LE MAIRE.** -

Je veux juste rectifier une inexactitude. Le ministère de l'Intérieur nous a demandé d'envisager la pose de caméras de vidéo-protection dans certains quartiers, mais sur les quais c'est la Ville qui a pris cette initiative.

M. ROUYEYRE

**M. ROUYEYRE.** -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, le ministre que vous avez sollicité vous a proposé de reconduire le dispositif, mais sans doute ne lui avez-vous pas donné tous les éléments d'appréciation.

D'abord vous nous avez fait voter il y a quelques mois un marché qui mandate un cabinet d'audit pour réaliser un diagnostic, diagnostic qui doit aider les élus à comprendre l'efficacité de la vidéosurveillance et éventuellement à redéployer le matériel sur le territoire de la Ville.

Aujourd'hui nous n'avons absolument pas communication de cet audit. Nous ne savons même pas où il en est. Pour autant vous faites voter une délibération qui continue à implanter des caméras. Donc soit cet audit ne sert à rien, cette évaluation est inutile et à ce moment on vous demandera pourquoi vous engagez les finances de la ville pour le réaliser, soit vous envisagez de vous servir de cet audit pour effectivement proposer un dispositif plus efficace et à ce moment-là nous vous demandons pourquoi vous ne retardez pas le vote de cette délibération.

Le deuxième élément, il est vrai que nous l'avons maintes fois répété mais il est quand même utile de le réentendre, les caméras de vidéosurveillance ne règlent absolument pas la situation de la délinquance ni à Bordeaux, ni ailleurs. Tous les chercheurs s'accordent à parler d'un effet plumeau, c'est-à-dire que les délits et les crimes peuvent se dérouler ailleurs que là où regardent les caméras de vidéosurveillance.

D'ailleurs Londres qui est la ville la plus vidéo-surveillée est également celle qui connaît le plus fort taux de criminalité.

Troisième élément, je voulais simplement vous citer cette anecdote. Il y a eu des agressions très violentes au miroir d'eau il y a quelques mois. Il se trouve que dans un autre cadre j'assiste les victimes qui sont au tribunal puisque les agresseurs ont été retrouvés. Il y a eu une première audience il y a deux semaines et la question des caméras a été soulevée.

Premièrement, et de toute évidence vous le reconnaîtrez, ces caméras dites maintenant de vidéo-protection, n'ont pas empêché que deux jeunes garçons qui se tenaient par la main soient littéralement passés à tabac. L'un a perdu connaissance et s'est retrouvé aux urgences. Donc l'effet vidéo-protection, vous l'admettez, n'a pas été vérifié.

Deuxièmement, et c'est peut-être le plus grave, lorsque l'avocat des victimes s'est prononcé il a expliqué, le juge l'a reconnu, que les bandes sollicitées par la justice pour examiner la scène ont été totalement inexploitables. Si M. DAVID connaît cette affaire il vous le dira. C'est-à-dire que ces caméras qui ne servent même pas à protéger les gens ne servent pas non plus à résoudre les crimes et délits.

Alors peut-être que vous avez quelques cas. Seulement dans la mesure où vous ne nous fournissez aucun rapport depuis le temps qu'on vous le sollicite qui prouve l'efficacité de ces dispositifs, on peut quand même se dire que vous n'êtes pas très fier de leurs résultats.

La question qu'on peut se poser évidemment c'est : pourquoi vous vous entêtez dans ces dispositifs de vidéosurveillance ? On ne le saura pas.

Toutefois nous assortissons notre opposition à une proposition : mobilisez les fonds publics - ils sont quand même très importants si on regarde toutes les délibérations que nous avons votées pour mettre en place ces caméras – dans le développement des moyens humains. L'humain fait le lien. Il agit évidemment pour la prévention et parfois quand c'est nécessaire pour la répression, mais il est là et il est forcément plus utile que des caméras de vidéosurveillance.

**M. LE MAIRE.** -

M. DAVID

**M. JEAN-LOUIS DAVID.** -

Monsieur le Maire, plusieurs éléments de réponse. D'abord comme vous l'avez dit tout à l'heure, sur le centre ville et l'hyper centre ville c'est bien la direction de la sécurité publique qui nous a demandé de modifier notre dispositif parce qu'un certain nombre d'endroits étaient jugés, il suffit d'en parler avec les riverains et les habitants, un peu compliqués et nécessitant la présence de caméras à ces endroits-là.

Deuxièmement, sur les quais c'est bien une initiative du Maire de la Ville de Bordeaux.

Troisièmement tout ce dossier a été vu et revu en comité d'éthique que je préside régulièrement où une de nos collègues de l'opposition siège.

Pour terminer je rappelle qu'il n'y a pas eu d'audit sur la vidéo-protection ou vidéosurveillance. Il y a un audit général sur la police municipale qui est de nature à tracer des pistes d'amélioration et d'efficacité.

Pour ce qui est de l'efficacité du système, même si l'on peut mettre en cause tel ou tel matériel à tel ou tel endroit, les élucidations d'affaires sont de la part de la justice et de la police particulièrement probantes. Il ne m'appartient pas de vous en dresser la liste, mais c'est complètement clair et complètement utile, notamment sur les quais de Paludate, si vous voyez ce que je veux dire.

**M. LE MAIRE.** -

Merci. Je mets aux voix cette délibération.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Le groupe socialiste vote pour ?

(Brouhaha)

**M. LE MAIRE.** -

M. RESPAUD j'ai demandé qui votait contre. Est-ce que M. ROUYEYRE vous a donné sa consigne de vote ?

Qui vote contre ?

**M. RESPAUD.** -

(Hors micro - Brouhaha)

**M. LE MAIRE.** -

Je n'enregistre pas les votes si vous ne votez pas contre.

Vous votez contre. Donc ayez le courage de lever la main. Voilà. Très bien.

(Rires)

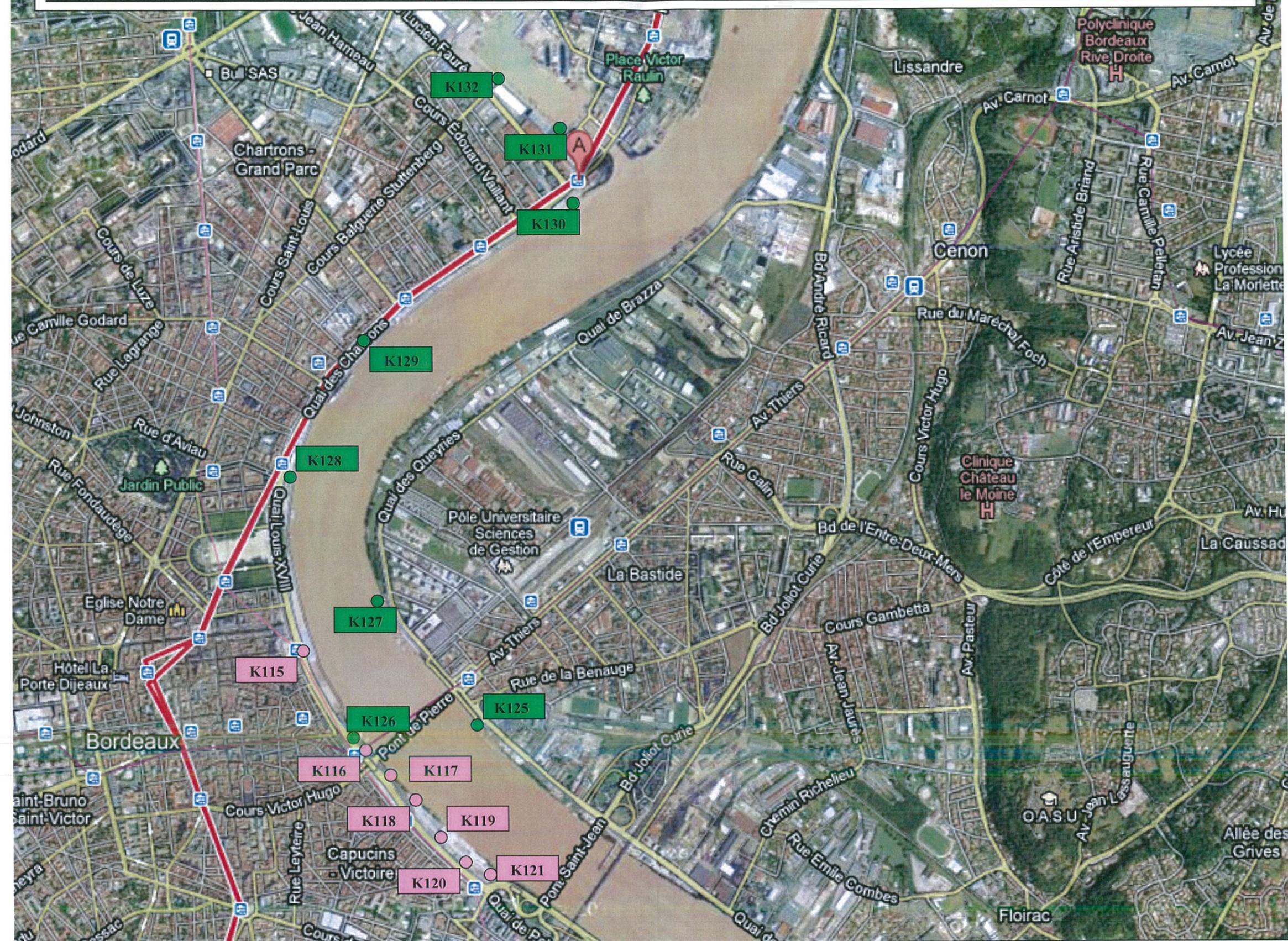
**M. LE MAIRE.** -

Qui s'abstient ?

Qui vote pour ? On va lever la main nous aussi. On a le courage de nos opinions.

Vous êtes comme ça... Pour ou contre, on ne sait pas... C'est curieux. Il y a un peu d'embarras.

# IMPLANTATIONS DES CAMERAS EXISTANTES • ET DES NOUVELLES CAMERAS •

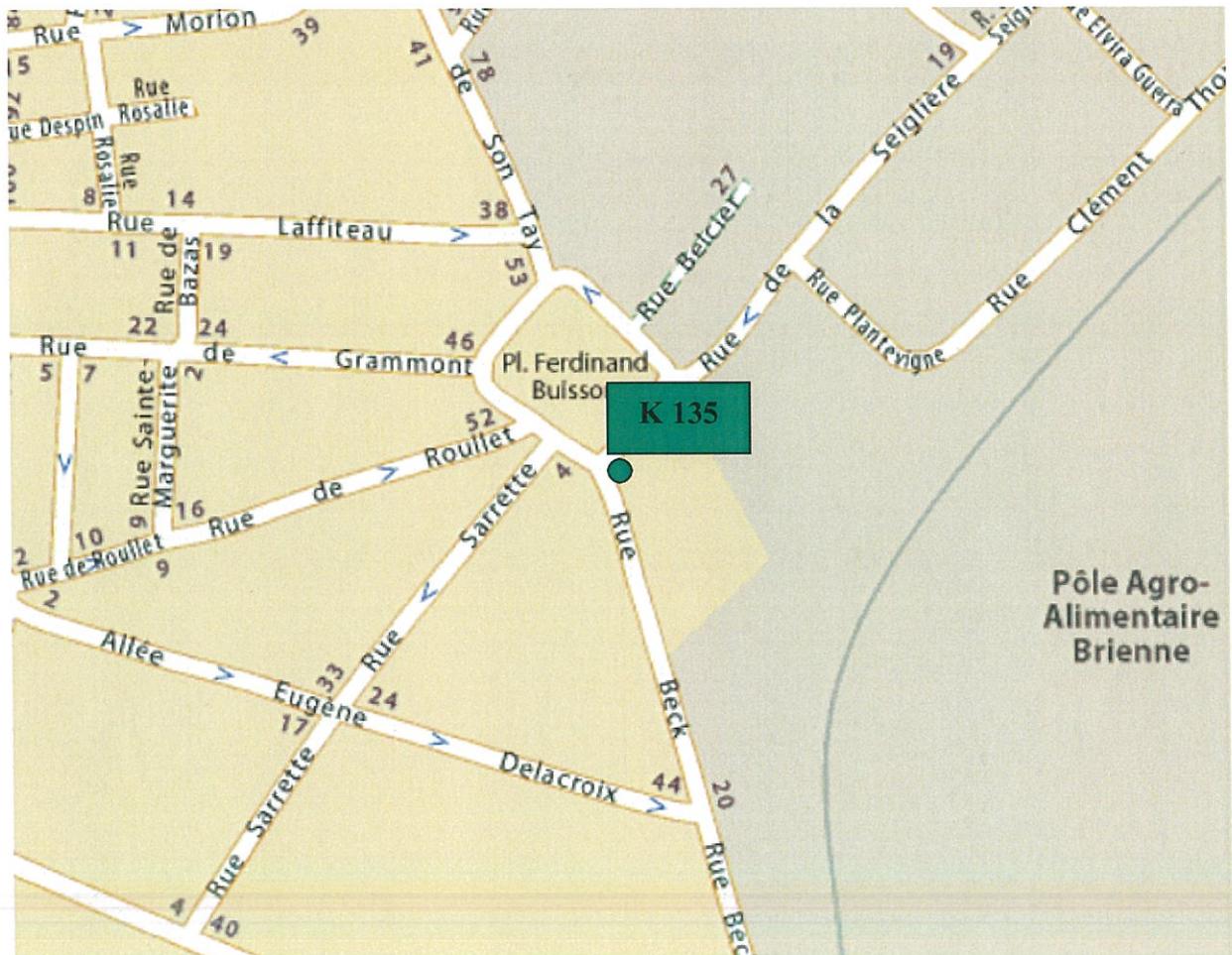


● **IMPLANTATIONS DES CAMERAS EXISTANTES**  
 K115 : MIROIR D'EAU – K116 et K117 : DE CHAQUE COTE DU PONT DE PIERRE – K118, K119, K120 ET K 121 : PARC DES SPORTS SAINT MICHEL

● **IMPLANTATIONS DES NOUVELLES CAMERAS :**  
 K125 : CAFE DU PORT – K126 : MEC – K127 : RESTAURANT L'ESTACADE – K128 : RESTAURANT L'IBAIA – K129 : HANGAR 14 – K130 : CAP SCIENCES – K131 : HANGAR G2 – K132 : HANGAR 21

## CAMERA IMPLANTEE

### PLACE FERDINAND BUISSON/RUE BECK

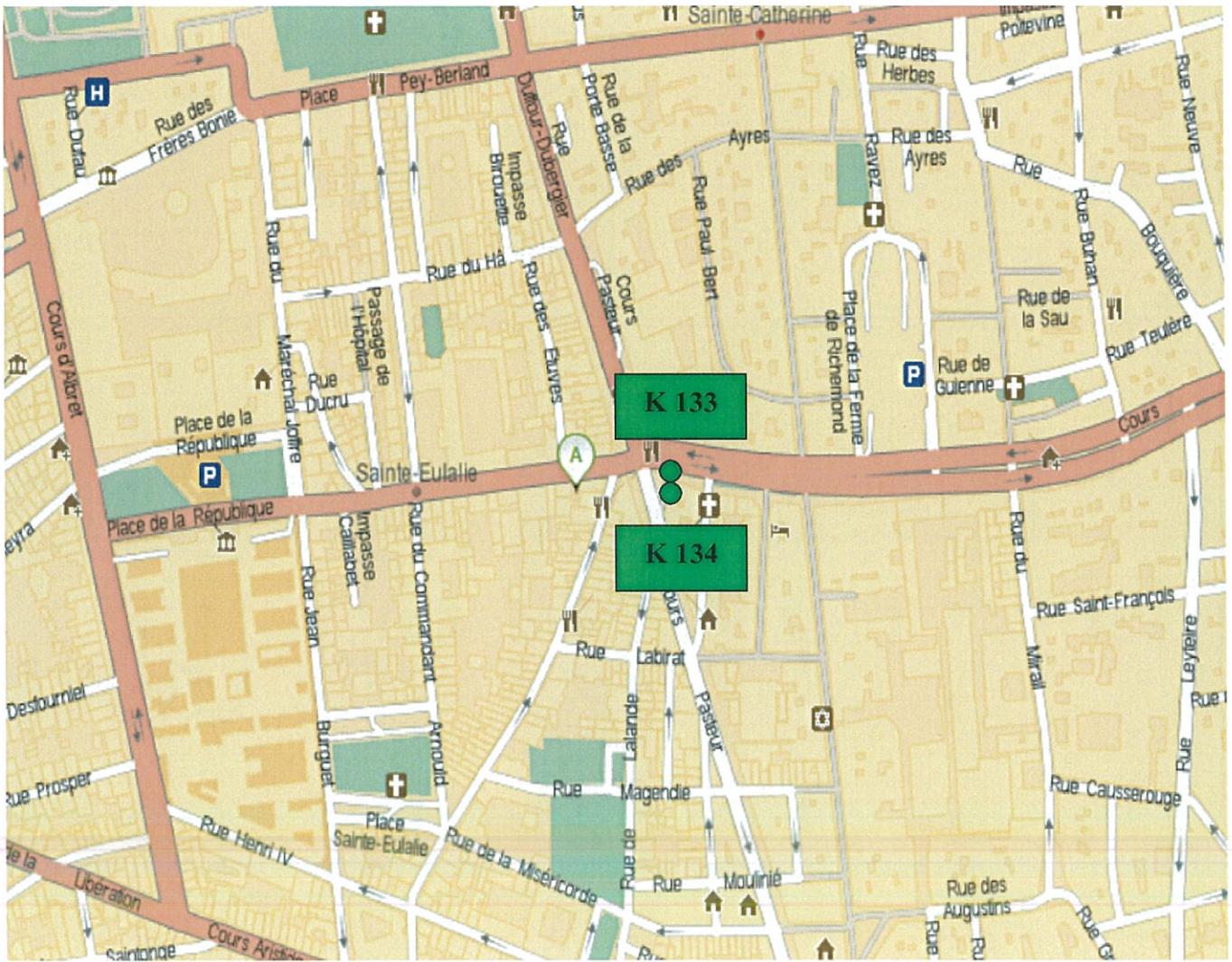


- IMPLANTATION DE LA CAMERA  
K135 : PLACE FERDINAND BUISSON/RUE BECK (sur façade d'immeuble)



## CAMERAS IMPLANTEES

### COURS VICTOR HUGO/COURS PASTEUR



#### IMPLANTATIONS DES CAMERAS

K 133 : COURS VICTOR HUGO/COURS PASTEUR (sur mât d'éclairage)

K 134 : COURS PASTEUR/COURS VICTOR HUGO (sur facade d'immeuble)



**D-2012/376**

**Bordeaux. Eclairage public. Quai de Brazza et rue Charles Chaigneau. Convention. Décision. Autorisation.**

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la création par la Communauté Urbaine de Bordeaux de la voie de desserte permettant une liaison bus pour le futur pont Bacalan Bastide sur le quai de Brazza et la rue Charles Chaigneau, celle-ci dans un souci de coordination des interventions réalise l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine de Bordeaux, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires est sollicitée par la Ville de Bordeaux pour la mise en œuvre sur ces voies des ouvrages d'éclairage public, notamment composés de candélabres équipés de lanternes.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la Communauté Urbaine de Bordeaux, comme le permet l'art 2 II de la loi MOP modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la réalisation de ces ouvrages de compétence communale par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La Communauté Urbaine de Bordeaux fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée à 413 900 € TTC avant appel d'offre.

Cette somme est à la charge de la Ville déduction faite d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres figurant au projet suivant un barème établi à l'article 1.1. Le montant du fonds de concours sera de 120 254.94 € TTC.

La Ville sera par conséquent redevable envers la Communauté Urbaine de Bordeaux d'une participation s'élevant à 293 645,06 € TTC, qui pourra être ajustée au vu du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

La Communauté Urbaine de Bordeaux fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la convention.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention dont le projet est ci-annexé, entre la ville de Bordeaux et la Communauté Urbaine de Bordeaux fixant les modalités techniques et financières de réalisation de l'éclairage public dans le cadre de la création de la voie de bus sur le quai de Brazza et la rue Chaigneau,
- prévoir l'inscription des crédits et décider du versement de la somme de 293 645,06 € TTC à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**M. JEAN-LOUIS DAVID.** -

Cette délibération concerne l'éclairage public sur les quais de Brazza et un fonds de concours d'un montant de 120.000 euros pour la Ville.

**M. LE MAIRE.** -

Pas de problèmes ?

(Aucun)

## **MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Entre les soussignés :

- La COMMUNE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°            en date du            .

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°            en date du            .

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

### **PREAMBULE**

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Communauté Urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de Bordeaux pour réaliser des ouvrages d'éclairage public du quai de Brazza (portion située hors emprise des travaux du pont) et de la rue Charles Chaigneau dans le cadre de l'aménagement de voirie de desserte permettant une liaison bus pour le futur pont Bacalan Bastide.

L'intervention technique de la Communauté Urbaine s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté Urbaine s'effectuera par le versement Commun d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

## **CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

### **ARTICLE 1 – PRINCIPE**

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté Urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Bordeaux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la création de l'éclairage public du quai de Brazza (portion située hors emprise des travaux du pont) et de la rue Charles Chaigneau dans le cadre de l'aménagement de voirie de desserte permettant une liaison bus pour le futur pont Bacalan Bastide.

### **ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

#### ***2.1 – Programme du projet.***

Dans le cadre du projet d'éclairage public validé par la commune de Bordeaux, la réalisation du réseau prévu comprend la fourniture et la mise en place des gaines et calettes, la confection de socles de candélabres et un câblage général de l'installation avec reprise du gainage, raccordement du réseau existant et dépose de l'ancien réseau abandonné, et la fourniture et pose de candélabres qui se répartit comme suit :

**- 78 candélabres : hauteur 8m / crosse 1m à un luminaire.**

#### ***2.2 – Estimation prévisionnelle du projet.***

L'évaluation du coût des travaux d'éclairage public est de **413 900,00 €**T.T.C., calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

### **ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE**

La mission de la Communauté Urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté Urbaine propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

## **ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES**

Les ouvrages sont remis à pleine propriété de la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans de récolement après exécution, DIUO, certificat de conformité des installations). A cette occasion, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à la Communauté Urbaine de sa mission.

## **CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

### **ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIERE**

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie, lorsque la commune décide de réaliser ou de restructurer des équipements en coordination avec le projet communautaire, la Communauté Urbaine préfinancera leur mise en place.

#### **1.1 - Eclairage public**

La Communauté Urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablottes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblote 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

**Le coût de l'ensemble de ces travaux de compétence communale est à la charge de la Commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours communautaire.**

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention communautaire, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire pour les besoins du chantier n'est pas à la charge financière de la Commune.

**Calcul de la subvention d'équipement allouée à la Commune sous forme d'un fonds de**

## concours communautaire :

La subvention allouée par la Communauté Urbaine est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par la communauté urbaine ne peut excéder 50% du coût total hors taxes des travaux de compétence communale.

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 du conseil communautaire, la subvention allouée par la communauté est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12 publié au JO du 30 décembre 2011 :

- 1 541,73 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ( $4m \leq h \leq 8m$ ),
  - 1 734,44 euros par candélabre  $8m < h \leq 10m$ ,
  - 2055,63 euros par candélabre  $> 10m$ ,
- (la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 239,80 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci-après :

$$F_n = F_o \times (I_n/I_o)$$

$F_o$  = Forfait pris en compte en 2011

$I_o$  = TP12 valeur indice de référence (à déterminer)

$I_n$  = TP12 valeur dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

## **1.2 - Espaces verts et plantations d'alignement**

- Les espaces verts étant de compétence communale, l'intervention de la Communauté Urbaine s'effectue dans le strict intérêt de la conservation de la voirie et des trottoirs par la mise en place de réservations pour l'alimentation du futur réseau d'arrosage à partir du réseau public avec chambres pour disconnecteur et compteur (sauf si elles se situent dans l'espace vert) et trappes (garnissables si nécessaire). La fourniture et la pose du compteur et du disconnecteur sont à la charge de la Commune.

La Communauté Urbaine assurera également la fourniture et mise en place de la terre végétale dans les îlots, carrefours giratoires et fosses d'arbres d'alignement.

- Les plantations d'alignement de compétence communautaire sont prises en charge financièrement par la Communauté Urbaine. Tout éventuel réseau d'arrosage sera à la charge de la Commune.

## **1.3 Mobilier urbain**

La Communauté Urbaine dans le cas d'un nouvel aménagement prend en charge le premier établissement du mobilier urbain (potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papiers) à condition qu'il s'agisse de mobiliers « standards », qui ont intérêt à être mis en place dans le cadre des travaux de voirie car indispensables à la cohérence et à la fonctionnalité du projet et que la Commune s'engage à en assurer la gestion ultérieure.

Par contre, la Communauté Urbaine n'assume pas la prise en charge des grilles d'arbres et corsets, bornes escamotables, fontaines et œuvres d'art.

## **ARTICLE 2 –FINANCEMENT**

La Communauté Urbaine fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué (avant appel d'offres) à titre prévisionnel à **346 000 € HT** soit **413 900,00 € T.T.C.**

La Communauté Urbaine mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention communautaire plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

Le montant de cette subvention s'élèvera au plus à 120 254,94 € - correspondant à (4m ≤ h ≤ 8m) 78 mâts x 1 541,73 € - sans pouvoir excéder 50% des sommes en principe à la charge de la commune – coût total hors taxes des travaux de compétence communale réduit des subventions éventuellement perçues par la Commune par ailleurs.

A ce jour et à titre prévisionnel, la Commune serait redevable envers la Communauté Urbaine de Bordeaux de la somme de **293 645,06 € TTC** (soit 413 900 € – 120 254,94 €)

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction du coût réel de cette opération d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général, ainsi que du montant définitif de la subvention communautaire lui-même fonction de ce coût réel et du nombre de candélabres et consoles installés

La Commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que la Communauté Urbaine percevra au titre de cette opération.

### **ARTICLE 3 – REMUNERATION**

La Communauté Urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté Urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté Urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :  
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 « Financement », soit **413 900 €TTC**.
  
- en recettes :  
d'une part, le montant prévisionnel de la contribution de la Commune prévue à l'article 2, révisable à la hausse comme à la baisse, soit **293 645,06 € TTC**.  
  
d'autre part, le montant prévisionnel de la participation financière prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la présente convention, pour un montant maximal de **120 254,94 €**, révisable éventuellement à la baisse conformément à l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette participation financière s'analysant pour la Communauté comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », celle-ci l'inscrira à son budget au compte 204412 et créditera le compte 458 par une opération d'ordre à intervenir entre le compte 204412 « subventions d'équipements en nature » en dépenses et le compte 458 en recettes.

## **ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - PAIEMENTS**

### ***6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés***

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté Urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté Urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

### ***6-2 Modalités de paiement de la part communale***

La Commune sera redevable envers la Communauté Urbaine conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté Urbaine pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- 50 % de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté Urbaine d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

**Pour la Commune de Bordeaux,**

**Le Maire**

**Monsieur JUPPÉ**

**Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,**

**Le Président**

**Monsieur Vincent FELTESSE**